Feuillet n° 2024-
Arrêté n°13/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par l'entreprise DINGER ENVIRONNEMENT 8 avenue Jean-Jacques de Roquade 31600 MURET ;
Considérant que des travaux de stabilisation du fossé doivent être effectués chemin du charme ;
Considérant qu'il convient donc de sécuriser le lieu et interdire la circulation ;

ARRÊTONS

Article 1 : Du 25 mars 2024 au 12 avril 2024, en raison des travaux susvisés, le chemin du charme sera fermé. Ces restrictions courent durant toute la durée des travaux.
Article 2 : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point du chantier :
Circulation des piétons interdite – Route barrée
ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DINGER ENVIRONNEMENT.
Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de fermeture de voirie et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune.
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur.
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou 21 mars 2024

La Maire,
Dominique SANGAY

Francis DESPLAS
MAIRE ADJOINT

MAIRIE DE PECHABOU (Hte-Gne)

La Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7